

TRENTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire HOPKIRK (No 2)

(Recours en interprétation formé par la FAO concernant le jugement No 211 rendu dans l'affaire Hopkirk)

Jugement No 240

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation formé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le 17 juin 1974, concernant le jugement No 211 rendu le 14 mai 1973 dans l'affaire Hopkirk, la réponse du sieur Hopkirk, en date du 22 juillet 1974, la réplique de la FAO, en date du 12 août 1974, et la duplique du sieur Hopkirk, en date du 2 septembre 1974;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier;

CONSIDERE :

Le recours en interprétation d'un jugement rendu par le Tribunal administratif de céans ne peut être recevable que si ce jugement, dans son dispositif, présente quelque incertitude ou quelque ambiguïté sur son sens ou sa portée.

Or il résulte de l'examen même du jugement No 211 rendu le 14 mai 1973 que celui-ci est clair, ne présente aucune ambiguïté et ne comporte aucune difficulté d'interprétation. Dès lors, il n'y a pas lieu à interprétation.

En tout état de cause, la FAO, en délivrant le 12 juin 1973 au sieur Hopkirk un nouveau certificat de service, s'est bornée à exécuter le jugement, en se conformant très exactement aux directives qu'il comportait.

Le sieur Hopkirk n'est, par suite, nullement fondé à critiquer le nouveau certificat de service offert par la FAO.

Il n'est ni recevable ni fondé à demander une indemnité.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Il n'y a pas lieu de statuer sur le recours en interprétation.
2. Les conclusions incidentes du sieur Hopkirk sont rejetées.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 21 octobre 1974.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet